# PUBLICATIONS COMMUNALES

## AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

### Commune de La Tène

**Arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière**

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020,

**considérant**

Qu'il convient d'adapter la réglementation communale en raison de la mise en œuvre d'un système d'autorisations dématérialisées de parcage remplaçant les vignettes de parcage,

**arrête**

Parcage payant

**Article premier**
Le parcage dans le parking souterrain de la CSUM est soumis à paiement, système horodateur sans émission de ticket (signal n° 4.20 OSR).

Horaire

**Art. 2**
Le parcage est payant 24 heures sur 24, du lundi au dimanche, du 1er janvier au 31 décembre, avec gratuité durant les 30 premières minutes.

Tarif

**Art. 3**
Le tarif de parcage est le suivant :

a) gratuité durant les 30 premières minutes
b) 1.5 franc/heure durant les 4 premières heures
c) 2.5 francs/heure ensuite

Autorisation de parcage :
1) personnel du site des écoles

**Art. 4**
[1]Une autorisation de parcage permettant un stationnement limité (du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 20 h 00), peut être délivrée au personnel du site des écoles, moyennant un émolument de 400 francs/an ; l'émolument est réduit à 200 francs/an en cas de taux d'occupation inférieur ou égal à 50% d'une activité normale de travail.

[2]L'autorisation de parcage donne également droit à l'utilisation des places de parc situées à la rue des Tertres et au collège de Wavre, selon conditions définies par arrêtés spécifiques du Conseil communal.

2) autres personnes

**Art. 5**
[1]Une autorisation de parcage permettant un stationnement illimitée (7/7, 24/24) peut être délivrée aux autres personnes, contre un émolument de :

1. 25 francs pour une durée d'une semaine (7 jours)
2. 75 francs pour une durée d'un mois
3. 825 francs pour une durée d'une année

[2]L'autorisation de parcage remise aux autres personnes ne donne droit qu'au parcage dans le parking souterrain de la CSUM, à l'exclusion de tous les autres parkings communaux.

[3]Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une autorisation de parcage.

Règles particulières

**Art. 6**

[1]L'obtention d'une autorisation de parcage ne donne aucun droit à une place réservée.

[2]L'autorisation de parcage est valable pour un voire deux véhicules déterminés (selon les numéros de plaques de contrôle) ; elle est incessible et intransmissible ; elle peut être retirée en cas d'abus ; l'émolument est payable d'avance.

[3]Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas particuliers.

Places pour personnes handicapées

**Art. 7**

Deux places sont réservées aux personnes à mobilité réduite, avec limitation de la durée de parcage à 4 heures (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo OSR 5.14 « Handicapés » et la mention « max. 4 heures » ainsi que son marquage au sol correspondant) ; leur usage est payant.

Parcage en dehors des cases

**Art. 8**

Le parcage est interdit en dehors des cases.

Restriction et suppression d'accès

**Art. 9**

[1]L'accès au parking est interdit aux piétons, excepté pour les usagères et usagers du parking (signal 2.15 OSR « Accès interdit aux piétons » avec plaque complémentaire « Il est interdit de demeurer, seul·e ou en groupe, dans le parking souterrain de la CSUM, ainsi que dans les accès y relatifs, si ce n'est pour parquer un véhicule ou venir le chercher »).

[2]L'accès au parking peut être temporairement restreint ou supprimé afin de permettre le déroulement de manifestations.

Immatriculation

**Art. 10**

Le parcage est interdit pour les véhicules sans plaques de contrôle, y compris pour ceux avec plaques interchangeables mais temporairement sans plaques de contrôle.

Abrogation

**Art. 11**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

**Art. 12**

Les contrevenant·e·s au présent arrêté seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

La Tène, le 15 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente, Le secrétaire,

V. Dubosson Y. Butin

Neuchâtel, le 26 mai 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.